

1986, chapitre 51
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SCHEFFERVILLE

Projet de loi 67

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 12 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986 à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur à la date déterminée en vertu de l'article 1

Lois abrogées:

Loi concernant la ville de Schefferville (1960-1961, chapitre 128)

Loi concernant la ville de Schefferville (1966-1967, chapitre 115)

Loi concernant la ville de Schefferville (1980, chapitre 50)



CHAPITRE 51

Loi concernant la ville de Schefferville

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** La ville de Schefferville cesse d'exister à compter de la date déterminée par le gouvernement.
- 2.** Le territoire de la ville de Schefferville devient, à compter de la date déterminée en vertu de l'article 1, un territoire non érigé en municipalité locale et fait partie de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau. L'article 36 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce territoire ainsi qu'à ses habitants et contribuables.
- Les documents de la ville sont déposés, à compter de la même date, au bureau de la municipalité régionale de comté.
- 3.** Le ministre des Affaires municipales assume, à compter de la date où la ville cesse d'exister, les obligations de celle-ci à l'égard de ses créanciers et ses droits à l'égard de ses débiteurs. La Commission municipale du Québec exerce les droits et assume les obligations conférés au ministre par le présent article et devient partie à toute instance, sans reprise d'instance, aux lieu et place de la ville de Schefferville.
- 4.** Le ministre des Affaires municipales est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les immeubles situés sur le territoire de la ville de Schefferville.

Cession des
biens meu-
bles

5. Malgré le sous-paragraphe 2.1° du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et malgré la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4), la ville de Schefferville est autorisée à céder tous ses biens meubles et immeubles au ministre autrement qu'à titre onéreux.

Propriétaire
des biens de
la ville

6. Le ministre des Affaires municipales devient propriétaire des biens appartenant encore à la ville à la date déterminée en vertu de l'article 1.

Enregistre-
ment des
immeubles

7. Le ministre des Affaires municipales peut enregistrer par dépôt une déclaration contenant la désignation, suivant l'article 2168 du Code civil, de l'un ou des immeubles dont il est devenu propriétaire en vertu de l'article 6 et le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle sont situés ces immeubles est tenu d'enregistrer cette déclaration.

Surplus

8. Tout surplus accumulé de la ville de Schefferville, à la date où elle cesse d'exister, est versé au fonds consolidé du revenu.

1960-1961,
c. 128,
1966-1967,
c. 115 et
1980, c. 50,
ab.

9. Le chapitre 128 des lois de 1960-1961, le chapitre 115 des lois de 1966-1967 et le chapitre 50 des lois de 1980 sont abrogés.

Sommes
requises

10. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ministre
responsable

11. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986 à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur à la date déterminée en vertu de l'article 1.